

NOR : EINC1612584D

CONSEIL D'ÉTAT

Séance du mardi 22 novembre 2016

Section des finances

N° 392.127

**M. EL NOUCHI,
Rapporteur**

Projet du rapporteur

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions
d'élaboration**

NOR : EINC1612584D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 modifié concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, notamment son article 6 ;

Vu le règlement (CE) n° 764-2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 412-1 et R. 451-1 ;

Vu le décret du 19 août 1921 modifié portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation aux vins, aux vins mousseux et aux eaux-de-vie ;

Vu le décret n° 86-208 du 11 février 1986 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre et les apéritifs à base de poiré ;

Vu la notification n° 2014/0496/F adressée le 10 octobre 2014 à la Commission européenne et les réponses de cette dernière en date du 11 novembre 2014, du 12 décembre 2014 et du 26 février 2016 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

L'étiquetage des boissons spiritueuses portant une indication géographique enregistrée à l'annexe III du règlement du 15 janvier 2008 susvisé peut comporter des mentions relatives au vieillissement. Ces mentions sont apposées suivant les conditions fixées à l'annexe au présent décret.

Exprimé en nombre de mois ou d'années, le vieillissement correspond à une durée minimale d'élevage en récipients de bois. Les boissons sont regroupées, en vue du contrôle du vieillissement, dans un compte d'âges ou compte de vieillissement en fonction du nombre de mois ou d'années minimal requis.

La mention « millésime » suivie de la mention d'une année peut figurer sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse lorsque la récolte des matières premières et la distillation ont eu lieu au cours d'une même campagne. L'année mentionnée correspond soit, à l'année de récolte des matières premières, soit à l'année de la distillation.

Article 2

Le décret du 19 août 1921 susvisé est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret du 19 août 1921 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie. »

2° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes des chapitres II à VI du titre Ier du livre II » sont remplacés par les mots : « Ne constituent pas des falsifications au sens de l'article L. 413-1 » ;

3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.-* La mention « fine » peut être utilisée dans l'étiquetage et la présentation des eaux-de-vie de vin ou de cidre et de poiré dès lors que ces dernières satisfont à la double condition suivante :

1° Elles bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique ;

2° Les vins, les cidres et les poirés proviennent exclusivement de la région indiquée. » ;

4° Le second alinéa de l'article 8 est abrogé ;

5° Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Article. 8-1.-* Pour les boissons spiritueuses définies dans les catégories 1 à 14 du règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 modifié concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses, la différence, exprimée en pourcentage volumique (% vol), entre le titre alcoométrique volumique réel de la boisson spiritueuse obtenue après distillation et le titre alcoométrique volumique brut calculé à partir de la densité de la boisson spiritueuse, désignée sous le terme de « obscuration », ne peut pas dépasser les valeurs suivantes :

1° 2 % vol pour les boissons qui répondent aux spécifications arrêtées pour les produits définis dans les catégories 1 et 2 de l'annexe II du règlement du 15 janvier 2008 susmentionné ;

2° 4 % vol pour les boissons qui répondent aux spécifications arrêtées pour les produits définis dans les catégories 4, 5, 6 et 10 de la même annexe ;

3° 5 % vol pour les boissons spiritueuses qui répondent aux spécifications arrêtées pour les autres catégories de produits définies à la même annexe ;

6° Après l'article 8-1 nouveau, il est rétabli un article 9 ainsi rédigé :

« *Art. 9.-* En ce qui concerne les produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, la mention : « appellation d'origine contrôlée » figure sur l'étiquetage, en caractères très apparents, dans le même champ visuel que l'indication de l'appellation. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque le cahier des charges de l'appellation n'en prévoit que l'apposition facultative.

Dans le cas où l'étiquetage comporte, en sus de l'indication de l'appellation d'origine contrôlée, une autre référence géographique, le nom de l'appellation d'origine contrôlée est placé entre le mot : « appellation » et le mot : « contrôlée » ou immédiatement après les mots : « appellation d'origine contrôlée », le tout en caractères très apparents, lisibles et de dimensions identiques. » ;

7° A l'article 12 :

a) Au deuxième alinéa, après les deux occurrences du mot : « origine » sont insérés les mots « contrôlée ou d'une indication géographique » ;

b) Les trois derniers alinéas sont abrogés ;

8° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article. 14.-* L'emploi de la mention « single malt » est réservé au whisky élaboré exclusivement à partir d'un moût d'orge maltée, dans une seule et même distillerie et par distillation discontinue simple ».

Article 3

Le décret du 11 février 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret n° 86-208 du 11 février 1986 modifié portant application de l'article L.412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre et les apéritifs à base de poiré. »

2° Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dénomination « Pommeau » est réservée aux boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, qui sont obtenues à partir d'eaux-de-vie de cidre et de poiré bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique, et de moûts de pommes à cidre ou de pommes à cidre et de poires à poiré. »

3° A l'article 4, les mots « des articles R. 112-6 à R. 112-31 du code de la consommation » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ».

Article 4

Il est interdit d'exporter, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de vendre, de mettre en vente ou de distribuer à titre gratuit des boissons spiritueuses, définies à l'article 2 du règlement du 15 janvier 2008 susvisé, qui ne satisfont pas aux mentions et règles fixées par le présent décret.

Article 5

Les boissons spiritueuses légalement fabriquées et commercialisées dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie ou légalement fabriquées dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas soumises aux exigences du présent décret. Ces boissons peuvent être importées et commercialisées en France avec l'une des mentions prévues au présent décret ou des mentions analogues. »

Article 6

Les dispositions des articles 1er à 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les boissons spiritueuses mises sur le marché ou étiquetées avant le 1^{er} janvier 2017 et qui sont conformes à la réglementation en vigueur jusqu'à cette date peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Article 7

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe

Les mentions relatives au vieillissement peuvent être apposées conformément aux indications suivantes :

Rhum :

Durée de vieillissement	Mentions
vieillissement égal ou supérieur à 6 mois	Brun
vieillissement égal ou supérieur à 1 an	Elevé sous bois
vieillissement égal ou supérieur à 3 ans	Vieux Très vieux, Very old, VO
vieillissement égal ou supérieur à 4 ans	Vieille réserve Réserve spéciale Cuvée spéciale VSOP
vieillissement égal ou supérieur à 6 ans	Millésime aaaa Hors d'âge Extra vieux, Extra old, XO Grande réserve

Eau-de-vie de vin :

Durée de vieillissement	Mentions
Vieillissement égal ou supérieur à 1 an	Millésime aaaa Trois étoiles Signature Tradition De luxe Sélection Spécial Very special, VS
Vieillissement égal ou supérieur à 3 ans	Vieux, Vieille, Old Supérieur Qualité supérieure Cuvée supérieure Réserve
Vieillissement égal ou supérieur à 4 ans	Très vieux, Très vieille, Very old, VO Vieille réserve Rare Royal Roi VSOP
Vieillissement égal ou supérieur à 6 ans	Hors d'âge Très vieille réserve Ancestral Ancêtre Napoléon Très rare Extra Impérial Héritage Excellence Suprême Or XO Gold

Eau-de-vie de marc de raisin :

Durée de vieillissement	Mentions
Vieillissement égal ou supérieur à 3 ans	Vieux VS
Vieillissement égal ou supérieur à 6 ans	Très vieux

	VSOP
Vieillessement égal ou supérieur à 10 ans	Millésime aaaa Hors d'âge XO

Eau-de-vie de cidre et de poiré :

Durée de vieillissement	Mentions
Vieillessement égal ou supérieur à 2 ans	Millésime aaaa Trois étoiles Trois pommes VS
Vieillessement égal ou supérieur à 3 ans	Vieux Réserve
Vieillessement égal ou supérieur à 4 ans	Très vieux, Very old, VO Vieille réserve VSOP
Vieillessement égal ou supérieur à 6 ans	Hors d'âge Très vieille réserve Napoléon Extra Extra old, XO